This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 056 978 505

Léger

La Réforme Électorale

HD

BEL
964.5
LEG

HARVARD
LAW
LIBRARY

Digitized by Google

Bd. Oct. 1930

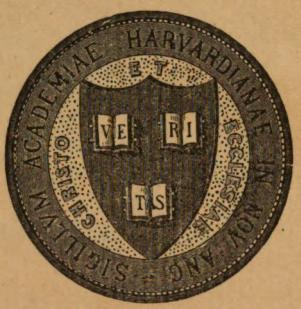

HARVARD LAW LIBRARY

Received

Digitized by Google

Belgium

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

RÉFORME ÉLECTORALE

PAR

TH. LÉGER
Sénateur provincial de la Flandre Orientale

(Extrait de la *Revue Catholique de Droit*, Année 1898, nos 8 et 9.)

BRUXELLES
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
Oscar SCHEPENS & Cie, Éditeurs
16, Rue Treurenberg, 16

1899

Digitized by Google

Digitized by Google

LA RÉFORME ÉLECTORALE

Digitized by Google

LA RÉFORME ÉLECTORALE

Digitized by Google

La Réforme électorale.

I.

La loi électorale, loi politique, mettant à exécution le principe fondamental de l'art. 25 de la Constitution (1), doit avoir un double but : donner à la volonté nationale son expression la plus exacte, la plus correcte possible ; fournir en même temps à la nation l'instrument de gouvernement répondant le plus adéquatement à cette volonté. Sa formule, comme le disait M. Malou, doit être facile à saisir par ceux qui auront à l'appliquer et à s'en servir.

Malheureusement nos lois électorales, par la variété de leurs systèmes, offrent l'aspect d'un manteau d'Arlequin. On y trouve : système majoritaire, représentation des minorités, représentation spéciale d'intérêts particuliers, maintien des ballottages et suppression des ballottages, collèges électoraux croissant outre mesure comme des herbes folles et collèges réduits. Il y en a pour tous les goûts. Leur ensemble constitue un dédale dont les initiés seuls ont le fil conducteur.

Tous ceux qui étudient cette grande marqueterie en tombent d'accord pour constater ce pittoresque amalgame et, en même temps, pour tâcher de le ramener à une formule plus simple. L'idéal serait un système unique pour toutes nos lois électorales ; cet idéal est séduisant. Rechercher le possible, le formuler en loi, l'appliquer, réaliser la formule, tel est le travail à accomplir, le but à atteindre.

(1) Art. 25 de la Constitution : " Tous les pouvoirs émanent de la nation. „

Digitized by Google

En admettant que le régime majoritaire pur reste la base de nos élections législatives, comme il l'est aujourd'hui, notre situation politique recèle des dangers de plus en plus menaçants, auxquels la fortune de la Belgique viendra se heurter à bref délai. Le recensement du 31 décembre 1900 les fera toucher du doigt.

En 1902, les Chambres auront à voter la loi d'augmentation de la représentation nationale, pour obéir à l'article 49 de la Constitution. Alors l'arrondissement de Bruxelles, dont la population augmente d'environ 15,000 habitants par an, aura droit à 22 représentants et 11 sénateurs, celui d'Anvers à 13 et 6, de Liége à 12 et 6, de Gand à 10 et 5, celui de Charleroi à 8 et 4 (1). C'est-à-dire qu'un très petit nombre d'arrondissements décidera des destinées du pays. Mieux encore, cette décision peut n'être le fait que de 2 ou 3,000 électeurs des arrondissements de Bruxelles et d'Anvers. Ces deux arrondissements font partie de la même série électorale de provinces et enverront aux Chambres 35 représentants et 17 sénateurs, soit un cinquième de la représentation nationale. Ces 2 ou 3,000 électeurs pourront ainsi amener brusquement une crise politique, peut-être une crise gouvernementale avec toutes les conséquences qui en peuvent résulter et qui seront des plus graves. Qu'on y réfléchisse bien.

(1) Au 31 décembre 1890, la Belgique comptait 6,069,321 habitants : au 31 décembre 1895, 6,419,783 ; l'augmentation est régulière d'année en année ; l'Annuaire statistique du royaume le constate. On peut donc en conclure qu'au 31 décembre 1900 la population du royaume s'élèvera à 6,752,245 environ. Et comme, lorsque la loi d'augmentation de la représentation nationale se discute, il est tenu compte de l'augmentation probable de sa population pendant le temps qui s'écoule depuis la date du recensement jusqu'au vote de la loi, il est presque certain, dès à présent, que l'augmentation sera en 1902 de 18 députés et 9 sénateurs, sans compter l'augmentation des sénateurs provinciaux. La Flandre Orientale, ayant déjà passé le million d'habitants, recevra un quatrième sénateur provincial.

Ne calculons cependant que sur 16 députés et 8 sénateurs, soit 8 députés et 4 sénateurs pour chacune des deux séries de provinces.

Voici quels seront très probablement, au 31 décembre 1900, les excédents

Digitized by Google

II.

C'est un danger, un péril réel, il importe au pays de le lui épargner. La question est trop sérieuse, trop menaçante pour ne pas être examinée de près, pour ne pas exiger de ceux qui ont quelque souci des intérêts de leur patrie le sacrifice de toute question d'amour-propre ou d'intérêt personnel. Devant cet intérêt national, toute question de personne doit disparaître.

Il est donc nécessaire de rechercher le moyen le meilleur, le plus pratique, le plus correct et en même temps le moins en désaccord avec nos mœurs, de parer à ce danger.

de population non représentés donnant droit à une augmentation de représentation :

	ARRONDISSEMENTS	Excédants non représentés	Représentants en plus	Excédants non représentés	Sénateurs en plus
2e Série pour la Chambre 1re pour le Sénat	Alost	19.995	—	19.995	—
	Audenarde	—	—	31.242	—
	Eecloo	29.859	1	—	—
	Gand	31.143	1	71.143	1
	St-Nicolas	—	—	—	—
	Termonde	3.454	—	—	—
	Ath	14.208	—	14.209	—
	Charleroi	46.991	1	46.971	1
	Mons	2.255	—	2.255	—
	Soignies	27.296	1	—	—
	Thuin	4.424	—	64.424	1
	Tournay	—	—	—	—
	Huy	20.221	1	—	—
	Liége	62.183	2	102.186	1
	Verviers	25.251	1	25.251	—
	Hasselt	—	—	22.328	—
	Maeseyck	10.380	—	—	—
	Tongres	8.038	—	8.038	—
	Waremme	—	—	—	—

	ARRONDISSEMENTS	Excédants non représentés	Représentants en plus	Excédants non représentés	Sénateurs en plus
1re Série pour la Chambre 2e pour le Sénat	Anvers	88.128	2	128,128	2
	Malines	20.018	—	20.018	—
	Turnhout	13.193	—	—	—
	Bruxelles	145.382	4	145.382	4
	Louvain	2.090	—	—	—
	Nivelles	7.204	—	7.204	—
	Bruges	28.875	—	—	—
	Courtrai	33.762	1	32.762	—
	Dixmude	13.172	—	—	—
	Furnes	—	—	31.371	—
	Ostende	—	—		
	Roulers	22.906	—	22.906	—
	Thielt	—	—	—	—
	Ypres	2.404	—	2.404	—
	Arlon	—	—	—	—
	Virton	3.744	—	—	—
	Bastogne	—	—	5.140	—
	Marche	—	—		
	Neufchâteau	15.272	—	—	—
	Dinant	14.449	—	14.449	—
	Namur	39.863	1	39.863	—
	Philippeville	—	—	—	—

Digitized by Google

Le système majoritaire qui amène fatalement ce péril ne peut donc demeurer la règle absolue, le principe unique de notre législation électorale. Il nous aura régis près de soixante-dix ans ; il a fait son temps. L'accord est pour ainsi dire unanime sur ce point. Il l'est aussi sur un second. Presque tous les hommes politiques réclament hautement la suppression des ballottages qui trop souvent amènent des majorités d'occasion, sans franchise, sans netteté, à cause de leur origine.

III.

Où l'on se divise, c'est sur ce qu'il faut choisir pour remplacer le système majoritaire et se débarrasser des ballottages.

Par la représentation des intérêts, disent certains, par la représentation proportionnelle selon ceux-ci, par la représentation des minorités d'après ceux-là, enfin par le découpage des arrondissements selon d'autres ; il en est même qui vont jusqu'au scrutin uninominal.

Voyons ce que ces divers systèmes renferment, ce que l'expérience révèle. Le moment est venu de ne pas se borner à des dissertations académiques, mais de voir de près ce qu'il y a de plus utile à faire pour le pays et de plus facile à adapter à son tempérament, à ses habitudes politiques.

IV.

On peut certainement écarter tout d'abord la représentation des intérêts.

Ne nous contentons pas de cette formule vague. Quels intérêts entend-on par là ? Y a-t-il dans le pays un accord quelconque sur la classification des intérêts à représenter ? Y a-t-il même, dans l'état actuel de notre organisation sociale, moyen d'établir une classification quelconque ?

Nous savons fort bien que les intérêts des ouvriers industriels et ceux des patrons ont été classifiés pour l'élection aux

Digitized by Google

conseils des prud'hommes, que les intérêts industriels l'ont été également pour l'élection aux conseils du travail et de l'industrie. Qu'on nous permette de demander s'il n'y a que ces intérêts-là et si, dans les cas que nous venons de citer, il ne s'agit pas de conseils d'une nature toute spéciale, chargés de délibérer sur des intérêts particuliers.

La discussion de la loi sur les unions professionnelles a démontré d'une manière saisissante qu'il en est encore bien d'autres.

Réfléchissons donc que les conseils de la nation, c'est-à-dire les Chambres, sont tout autre chose ; qu'ils ont une tout autre mission, qu'ils représentent l'ensemble des intérêts généraux du pays, des intérêts qu'on devrait appeler indivisibles, parce qu'ils sont le patrimoine de la généralité des citoyens et de chacun en particulier ; ce sont les intérêts moraux, les intérêts politiques de toute nature.

Si à la rigueur on peut répartir en catégories ou classes les intérêts matériels, comment répartir, classifier les intérêts moraux, intellectuels ? Ou ne s'occuperait-on peut-être que des intérêts matériels, ce qui serait de l'absurdité ? Et dans ces intérêts moraux distinguera-t-on entre les intérêts religieux, les intérêts politiques, et les intérêts scientifiques ? Ou bien dira-t-on avec certaine école, que les intérêts religieux ne sont que des questions philosophiques, avec telle autre que la loi ne doit pas s'en occuper, qu'elle les ignore, que leur représentation est inconciliable avec notre régime constitutionnel, ou avec les socialistes et les loges que les religions ne sont que des exploitations, qu'il faut les supprimer, que les représenter c'est retourner au moyen âge?

Et, quant à la représentation des intérêts matériels, quelle division adoptera-t-on ? Comment répartir les électeurs destinés à élire les divers représentants de ces intérêts? En aura-t-on dans les deux Chambres? Ou bien veut-on en revenir à la Chambre unique, ce qui serait ouvrir la question constitutionnelle, à la Chambre des États formée par la réunion des divers états, le comble des abus d'un autre âge ?

Digitized by Google

Conservons donc nos deux Chambres.

Et je pose de nouveau la question : comment ferez-vous la division en classes? J'entends déjà la réponse : on divisera en deux classes; elles sont tout indiquées par l'état actuel des choses : intérêts ouvriers et intérêts des patrons.

Cette classification est insuffisante : il y a l'ouvrier industriel et l'ouvrier agricole, la grande industrie et la petite, le haut commerce et le détaillant, les grands capitalistes, isolés ou réunis en société qui tendent à absorber le petit, les cultivateurs de régions différentes dont les intérêts sont opposés, tout autant que ceux d'industries connexes dont les intérêts sont cependant divergents, comme par exemple les filateurs et les tisseurs.

Cela ne suffit pas encore ; il faut aller plus loin. Chacun des électeurs compris dans ces classes d'intérêts matériels a aussi des intérêts moraux d'ordre divers qui l'intéressent à un degré plus ou moins élevé ; il a même des intérêts matériels très diversifiés. Comment les classer ? Seront-ils inscrits dans autant de classes qu'ils auront d'intérêts différents ou contraires?

Faut-il en arriver au système autrichien avec ses grands propriétaires et ses classes rurales ? au système prussien avec ses classes basées sur le revenu déclaré plus ou moins sincèrement ? ou au système italien avec ses électeurs privilégiés multipliant et transportant leur droit de vote par toute l'Italie, suivant la situation de leurs multiples propriétés ?

Confusion et incertitude d'idées que tout cela.

Laissons donc de côté la représentation des intérêts ; dans l'état actuel de la société belge, ce système est d'une impossibilité radicale.

V.

Représentation proportionnelle ! Sous cette étiquette aimable, de nature à flatter les mathématiciens et à séduire les calculateurs, se rangent bien des systèmes variés, depuis la

Digitized by Google

représentation proportionnelle pure, absolue, avec ses divers modes de calcul, avec les votes de préférence, avec les votes accumulés ou accumulatifs, jusqu'à la représentation calculée sur la moyenne des suffrages de chaque liste, avec ou sans quorum. Il n'y a que l'embarras du choix, dirait-on.

Regardons-y de plus près cependant.

Qu'il y ait quelque chose de juste et d'équitable en cette notion et au fond de ces systèmes, nous en convenons. Encore faut-il cependant voir si l'on y trouve un principe gouvernemental.

La théorie ne suffit pas. Gouverner, c'est pratiquer. Il faut donc vérifier le côté pratique de ces systèmes. Dans une liquidation, dans une société, l'intérêt de chaque partie est proportionnellement indiqué au moyen de bases déterminées ou par un titre conventionnel ou par la loi ; il ne s'agit que de calculer d'après ces bases.

Tout autre est l'ordre politique ou électoral ; tout ce qui est juste et pratique dans l'ordre des intérêts privés, ne l'est précisément pas transporté dans le domaine des intérêts politiques. Le but du gouvernement est de sauvegarder les intérêts supérieurs du pays ; il faut que le système électoral soit tel qu'il donne à la volonté populaire son expression la plus nette, la plus sincère possible et qu'il donne au pouvoir le moyen d'assurer la marche des affaires, c'est-à-dire qu'il fasse sortir du scrutin une majorité parlementaire sur laquelle le gouvernement puisse s'appuyer pour accomplir sa mission.

La représentation proportionnelle pure, telle que les études de ses partisans l'ont poussée jusqu'à ce jour, ne peut satisfaire à cette loi de nécessité absolue. C'est un premier défaut.

Elle exige le remaniement général des circonscriptions actuelles et amène la formation de collèges électoraux énormes dont l'étendue échappera au travail sérieux de l'opinion publique, pour laisser le champ libre aux entreprises audacieuses de politiciens sans conscience ou d'un pouvoir assez autoritaire pour ne plus craindre un contrôle qu'il saurait

Digitized by Google

rendre impossible. L'opinion publique a montré assez clairement, il y a peu d'années, qu'elle veut le maintien des circonscriptions actuelles ; l'aspect de la carte électorale publiée à l'appui du système l'avait effrayée.

Indépendamment de ce défaut radical, il faut bien remarquer qu'aucune des modalités de ce système étudiées jusqu'ici ne parvient à convaincre ni à rallier de majorité, soit dans le monde politique, soit parmi les protagonistes de cette réforme politique. D'accord sur l'étiquette, ils ne s'entendent plus dès qu'on en vient aux applications pratiques.

Le gouvernement a introduit la représentation des minorités dans la loi communale ; les deux Chambres l'ont alors acceptée. Il l'avait introduite ensuite dans le projet de loi provinciale ; il voyait juste. La majorité de la section centrale n'en a pas voulu, elle a maintenu le principe majoritaire en le combinant avec un principe nouveau, celui de l'unité de ressort par canton de justice de paix.

La Chambre a suivi la section centrale ; ce vote est une erreur ; non pas en ce que l'unité de ressort a été établie, mais en ce que le moyen proposé pour supprimer les ballottages n'a pas été adopté. On s'était fait un spectre de la représentation proportionnelle.

On sait par des discussions antérieures que les opinions au Sénat ne sont pas sur ce point absolument les mêmes que celles de la Chambre. Le temps a manqué à la haute Assemblée pour modifier le projet de loi, l'adoption de tout amendement entraînant nécessairement le renvoi du projet à la Chambre dont les séances étaient comptées et l'ordre du jour surchargé (1).

(1) Les élections législatives étant fixées au 22 mai, la session parlementaire devait être close aux tout premiers jours de ce mois. Or, la Chambre n'avait adopté le projet de loi que le 13 avril ; envoyé immédiatement au Sénat, il fut rapporté le 15 et voté le 26. Voir *Pasinomie* 1898, page 91, nº 134.

Digitized by Google

VI.

Les adversaires de ce projet ministériel se rattachent à cette combinaison qu'on appelle le découpage des grands arrondissements et conservent le système majoritaire avec ses conséquences naturelles,le ballottage, Ils entendent par grands arrondissements ceux de Bruxelles (22 représentants en 1902), Anvers (13), Liége (12), Gand (10), Charleroi (8).

C'est un moyen d'éviter le danger signalé au début de cette étude ; est-ce le bon ? est-ce le meilleur ? Nous nous permettons d'en douter.

Prenons garde aux multiples dangers de ce système, bien raide en sa formule. Est-on bien sûr de le voir accepté dans sa pureté par l'opinion publique ? Le parti libéral pour ainsi dire annihilé en ce moment au parlement, à plusieurs reprises M. Bara l'a déclaré au Sénat, le parti libéral, qui dans le pays constitue une force réelle, vivante encore malgré tout et considérable, se résignera-t-il à subir le découpage sans tendre la main à des alliances jusqu'ici repoussées par ses éléments les plus modérés et les plus autorisés ?

On peut bien dire dans la polémique des journaux que le parti libéral de 1847, de 1857, de 1871 est mort, qu'il a disparu. En réalité, ce parti existe, il le fait voir clairement à qui veut quelque peu ouvrir les yeux. La presse quotidienne est là pour l'attester. M. le comte Goblet d'Alviella en a donné un avertissement significatif dans la *Revue de Belgique*. Ce parti existe à tous les degrés et dans toutes les ramifications de l'administration, dans l'armée, dans les conseils des provinces, surtout dans ceux des grandes communes ; il est puissant dans la finance, dans l'industrie, dans le commerce, dans l'enseignement, dans les corps savants. Tout ce monde qui agit, qui pense, qui travaille, s'imagine-t-on qu'il soit possible de le tenir à l'écart des affaires du pays, de lui déclarer qu'il n'aura plus à y prendre part ?

Digitized by Google

Ces libéraux, doctrinaires tant qu'on voudra, ont après tout, eux aussi, le sentiment patriotique ; ils sont attachés au principe monarchique, ils aiment notre chère et libre Belgique. S'ils ne l'aiment pas de la même manière que nous catholiques, ils sont attachés sincèrement à cette patrie rendue indépendante par les efforts communs de nos pères ; ils ont l'ambition légitime d'entrer, eux aussi, dans les conseils de cette nation formée par ces grands devanciers. Donnons-leur l'occasion de ne pas être entraînés à des compromis où ils pourraient faire douter de la pureté et de la sincérité de leurs convictions et aliéner peut-être quelque chose de l'indépendance de leurs opinions.

D'un autre côté, pourquoi borner le découpage, puisqu'on s'y met, à l'arrondissement de Charleroi élisant 8 représentants et 4 sénateurs ? Pourquoi ne pas descendre encore et d'un seul coup en arriver à la circonscription uninominale, comme en France, en Allemagne, dans la Grande-Bretagne ? C'est après tout la logique du système.

Qu'on veuille bien le retenir : tout système de découpage est de l'arbitraire et l'uninominal, malgré ses menus détails qui seront remplis de singularités, sera peut-être comme système moins entaché d'arbitraire que tout autre mode de tailler le drap électoral, tout en offrant de plus grandes difficultés, *à cause de l'article 49 de la Constitution*. Car il faut se demander tout d'abord quel sera le type du découpage ; il faut évidemment une règle générale, unique, applicable à tous les arrondissements. Formera-t-on des ressorts de quatre députés et deux sénateurs, puisque Charleroi, le moins important des cinq grands, sera découpé ? Comment faire pour les arrondissements qui ont un nombre de représentants non divisible par quatre ou qui en ont en nombre impair ? Ira-t-on découper Gand par groupes de 5 représentants et Liége en 2 groupes de six ou trois groupes de 4 ? Mais alors, comment diviser Anvers qui a un nombre de députés qui n'est divisible ni par 3, ni par 4, ni par 5, ni par 6, 13 étant un nombre premier ;

Digitized by Google

et Bruxelles qui, avec ses 22 députés en 1902, sera dans le même cas, sauf que 22 est divisible par 11 et par deux ? On découpera donc en groupes inégaux.

Et alors, à quelle partie de l'arrondissement attribuerez-vous le chiffre le plus important ? A qui écherra le plus faible ? C'est de l'arbitraire, de l'arbitraire en plein.

Si vous réduisez le ressort électoral à 3 députés et 2 sénateurs, selon le type de Charleroi, pourquoi maintiendrez-vous des ressorts élisant 6 députés et 3 sénateurs, comme à Mons et à Louvain ?

Quel sera ensuite le mode de découpage ? Maintiendrez-vous dans un seul ressort des électeurs urbains et des électeurs ruraux, en découpant l'arrondissement en secteurs dont le sommet sera au centre du chef-lieu et la base à la circonférence, ce qui serait le moins mauvais ? Ou bien fera-t-on la répartition des électeurs par cantons ou sections de canton avec groupement des communes limitrophes, ce qui amènera la classification des représentants et des sénateurs en urbains et ruraux ? Ceci serait détestable pour des raisons nombreuses, trop faciles à comprendre pour les indiquer ici.

Quel que soit le parti auquel on s'arrête, ce sera toujours de l'arbitraire, la plus dangereuse de toutes les voies.

La Constitution oblige à composer la Chambre des représentants dans la proportion d'un député sur 40.000 habitants, le Sénat, d'un nombre égal à la moitié du nombre des députés de la Chambre, sauf la modification de l'article 53 (1) revisé de la Constitution. Elle oblige à les renouveler par moitié, la Chambre tous les deux ans, le Sénat tous les quatre ans.

Le rencensement décennal fixe le chiffre de la population du royaume sur lequel doit se calculer le nombre des représentants et des sénateurs : par sa population chaque arrondissement établit son droit à l'augmentation de sa représentation.

Dans un arrondissement divisé, à laquelle des découpures

(1) Cette modification concerne les sénateurs élus par les Conseils provinciaux.

Digitized by Google

accordera-t-on le député ou le sénateur nouveau? Quelle que soit la découpure favorisée, elle ne le recevra que pour une augmentation extrêmement faible ; ce qui constituera une anomalie en regard d'arrondissements non découpés ayant une population non représentée bien plus considérable que chacune des découpures du premier, à moins que les circonscriptions ne soient modifiées pour ajouter à celle-ci et reprendre à celle-là pour justifier une augmentation de représentation. Est-il besoin d'ajouter que ce sera une opération à renouveler tous les dix ans ; que ce sera la mobilité perpétuelle des circonscriptions électorales? Ainsi, en 1900 il en faudrait 152 ; en 1902 déjà 168 peut-être 170. Les catholiques ne peuvent pas oublier ce que le découpage a fait d'eux en Bavière et dans le Grand-Duché de Bade. Ce qu'ils auraient le malheur de faire aujourd'hui, demain leurs adversaires le retourneront contre eux.

Notre Constitution ne nous permet pas de n'attribuer qu'un représentant à 100.000 habitants, comme cela existe en France, où la première circonscription de Sceaux n'élit qu'un député, alors que Sisteron dans les Basses-Alpes en a un pour environ 22.100 habitants, Lourdes dans les Hautes-Pyrénées un pour 44.000. Il faudra donc toujours modifier (1).

(1) Ces pages étaient livrées à l'impression, lorsque parut dans " *le Bien Public* „ du 10 octobre, un article intitulé " la Réforme électorale „ donnant la population de quelques circonscriptions électorales de la France, sous le régime du scrutin uninominal. Voici ce tableau :

Barcelonnette (Basses-Alpes) compte	15.477	habitants.
Castellane (Basses-Alpes)	18.059	„
Sisteron (Basses-Alpes)	20.102	„
Puget-Théniers (Alpes-Maritimes)	22.040	„
Reims 1re (Marne)	116.886	„
Saint-Étienne, 1re (Loire)	117.875	„
Saint-Denis, 3e (Seine)	119.070	„
Nantes, 3e (Loire-Inférieure)	122.165	„
Sceaux, 1re (Seine)	122.936	„
Lille, 3e (Nord)	130.633	„

Il saute aux yeux que ce système est inadmissible en Belgique ; car à ce taux, il est clair qu'Audenarde, Roulers, Thielt, Ypres, Ostende, Dinant, Philippeville, Huy, Waremme, Thuin, Termonde *n'auraient pas droit* aux représentants qu'ils ont ; ils *pourraient* être mis sur le même pied que Marche, Maeseyck et Furnes, c'est-à-dire n'avoir qu'un seul représentant.

Digitized by Google

Tout dans le système du découpage prête à l'arbitraire, quel que soit le système auquel on s'arrête, quel que soit le scrupule apporté à ce travail par celui qui dirigera cette importante et délicate opération.

On ne pourra s'étonner, dès lors, de la force d'argumentation que les adversaires du gouvernement pourront apporter au débat. Qu'on se rappelle seulement ce qui a été dit et écrit rien que pour l'établissement de l'unité du ressort provincial, principe cependant juste et rationnel. Pourquoi devrait-on traiter différemment tel canton plutôt que tel autre ?

VII.

Que penser du scrutin uninominal ?

Établi en France sous la monarchie de Juillet par la loi du 4 août 1831, ses vices s'étaient bientôt manifestés. L'opposition démontrait vivement combien ce genre de scrutin se prête plus que tout autre à devenir un instrument de domination. Les discussions de la Chambre des députés, de 1842 à 1848, en portent des traces nombreuses ; qu'on se rappelle les attaques dirigées du chef de pression, de corruption électorale contre le ministère Guizot-Duchâtel ; qu'on relise les discours de Billaut, de Thiers, de Duvergier, de Hauranne, de Baroche et de tant d'autres orateurs de ce temps-là. On s'en fera facilement une idée.

Un décret d'avril 1848 rendu par le Gouvernement provisoire, par réaction contre ce système, établit le scrutin de liste, que la Constitution du 4 novembre 1848 consacra en son article 30.

Un décret du prince Napoléon, rendu peu après le coup d'État du 2 décembre 1851, rétablit le scrutin uninominal : ce fut le beau temps de la candidature officielle et de la pression gouvernementale.

Le 31 janvier 1871, la délégation du Gouvernement de la défense nationale ordonna les élections à l'assemblée nationale

Digitized by Google

par le scrutin de liste. Celle-ci le maintint par la loi du 19 avril suivant. Une loi du 30 novembre 1875 le remplaça par le scrutin uninominal ; déjà, le 17 juin 1885, le scrutin de liste reparaissait pour être de nouveau mis de côté le 14 février 1889, au profit du scrutin uninominal. On sait quelle arme il constitue entre les mains des dirigeants actuels de la France.

Ils nous donnent de voir se vérifier d'une façon surprenante le rapport de MM. Ricard et de Marcère, tous deux plus tard gardes des sceaux, sur la loi électorale de 1875. La Commission, composée en grande partie d'hommes éminents (1), proposait le scrutin de liste ; voici ce que dit le rapport (2) :

« Toutes les fois que le scrutin individuel a été établi en » France, il a produit des effets presque nécessaires, tant ils » sont naturels. Le corps électoral d'une circonscription » restreinte songe principalement à lui et à ses affaires : il perd » un peu de vue les intérêts généraux du pays. Il donne une » sorte de mandat privé, spécial aux intérêts locaux de son » député, qui, de son côté, par devoir et non sans préoccupa- » tion de l'élection prochaine, soigne avec prédilection les » intérêts de ses mandats. On peut craindre que le représen- » tant ait trop de choses à régler avec le pouvoir exécutif, de » qui dépendent les affaires qu'il traite, pour être un contrô- » leur incommode et pour contrarier la politique d'un ministère » dont il a besoin. S'il a des complaisances que justifient à ses » yeux ses devoirs envers ses commettants, le pouvoir ne peut » que désirer le retour dans les assemblées d'un député aussi » gouvernemental ou ministériel, selon le langage des temps, » et de ce désir à l'assistance, il y a une pente où l'on glisse » toujours. Il se fait ainsi, entre les électeurs, l'élu et les

(1) On y comptait entr'autres, outre les deux rapporteurs, Albert Grévy, J. Ferry, plus tard ministre et chef de Cabinet, de Lavergne, Laboulaye, Ernest Picard, Duclerc, Waddington, ces deux derniers futurs ministres, le dernier, même, ambassadeur à Londres.

(2) *Journal officiel* du 14 août 1875, page 6775, annexe 3240.

Digitized by Google

» ministres du pouvoir, un échange de bons procédés, dans » lesquels du pays, de ses intérêts généraux, de sa politique, » de son avenir, il est tenu moins de compte qu'il ne faut; que » ce régime dure quelque temps, le pouvoir sera sans contrôle, » la députation sans autorité et le système représentatif une » fiction. »

La Chambre des députés ne suivit pas sa commission ; à la troisième lecture elle accepta, à une très faible majorité, un amendement qui introduisait le scrutin uninominal dans la loi du 30 novembre 1875.

M. Bozérian, avocat à la Cour de cassation, homme de haut mérite, de sentiments républicains très prononcés, rapporteur de la commission du Sénat sur la loi de 1885 qui abolissait le scrutin uninominal, s'exprime ainsi :

« Votre commission croit, comme MM. Ricard et de » Marcère le croyaient en 1875, comme M. Bardoux (1) le » croyait en 1880, que le scrutin de liste est le plus propre » à conserver au système représentatif sa vérité, au suffrage » universel sa pureté. Elle s'est souvenue que c'est ce mode de » scrutin qui a été adopté lorsqu'en 1791, en l'an III, en 1848, » nos devanciers se sont occupés d'organiser les institutions » républicaines. Les divergences qui se sont produites en 1873 » et 1881 peuvent s'expliquer par ces considérations, d'une » part, qu'en 1873, quand M. Dufaure voulait le scrutin » d'arrondissement pour la Chambre, il voulait, par contre, le » scrutin de liste pour le Sénat, et d'autre part, qu'en 1881 » les questions de principes ont été primées par les questions » de personnes.

« Votre commission s'est souvenue, que les adversaires du » scrutin de liste se sont principalement recrutés parmi les » adversaires de la république. Elle compte sur le rétablisse- » ment de ce scrutin pour voir succéder la large lutte des » idées à la lutte étroite des personnes, pour voir diminuer

(1) M. Bardoux, lui aussi, fut garde des sceaux.

Digitized by Google

» la sujétion de l'élu vis-à-vis de l'électeur ; elle y compte pour » parvenir à une composition plus homogène des partis par- » lementaires ; elle y compte enfin pour assurer dans une plus » large mesure l'indépendance réciproque de la Chambre et du » Gouvernement. » (*Journal officiel* du 17 mars 1885.)

En d'autres termes, le scrutin uninominal avive l'esprit de clocher, il favorise les convoitises individuelles ; le souci des grands intérêts du pays s'oblitère, il s'efface devant l'âpre poursuite d'intérêts particuliers, comme déjà il n'apparaît que trop chez nos voisins, où les influences territoriales ou capitalistes arrivent à dominer bien des circonscriptions (1).

Ni la France, ni l'Allemagne ne peuvent se flatter des résultats de ce mode d'élection. Voyez l'émiettement des partis, voyez l'instabilité des ministères en France et la marqueterie qui distingue l'échiquier parlementaire allemand. Là, il est vrai, le Conseil des États pour le Reichstag, la Chambre des seigneurs pour le Landtag et par-dessus tout la volonté du Souverain, bien autrement souveraine qu'en Belgique, arrêtent pour une bonne partie les conséquences fâcheuses du système.

Ces pays ne donnent donc pas d'exemples dont on puisse se prévaloir en faveur du scrutin uninominal.

Après tout cela, il ne faut pas perdre de vue qu'avec le découpage, le ballottage, ce vice inhérent au système majoritaire, reste debout ; il reste dans l'état politique du pays avec toutes ses redoutables conséquences. Qu'on compare les élections de 1894 et 1898, tant les législatives que les provinciales, on demeure frappé du nombre des ballottages, de leur importance et de leur augmentation en 1898.

Tous les partis sans distinction ont attaqué les coalitions, avouées ou non, auxquelles ils ont donné lieu ; qu'elles aient été décrétées à l'avance, qu'elles aient été arrêtées après le premier tour de scrutin ou que d'instinct, sans s'être concertés, même sans ordre des dirigeants, même contre leur avis, une fraction

(1) Rendons justice au sentiment national ; il s'est fait jour d'une manière éclatante. Partout, faut-il dire, le scrutin uninominal a été repoussé aussi par la presse, à de rares exceptions près, que par les associations.

Digitized by Google

plus ou moins grande des électeurs d'un parti aient voté au second tour pour des candidats qu'ils avaient combattus au premier, ces ballottages ont été l'objet de la reprobation la plus énergique. Leur suppression a été la conclusion unanime, tirée par tous de ces leçons de l'expérience. On ne peut le nier, les élections avec ballottage de 1898 ont excédé le corps électoral ; il en a fait son *delenda Carthago*. Et il a raison.

Les élections d'Anvers, de Bruxelles surtout sont en quelque sorte devenues un coup de dé. Qui peut répondre que l'on reverra en 1900 ce qui s'est passé en 1894 et 1896 ? Les esprits modérés du libéralisme seront-ils alors assez nombreux encore et assez influents pour faire pencher la balance en faveur du Gouvernement ? N'iront-ils pas se perdre en de dangereuses alliances, dont pour le malheur du pays ils ne pourront plus briser l'étreinte? Et la scission qui a failli faire sombrer la puissance du Meeting anversois, aura-t-elle pris fin? Ne sera-t-elle pas, au contraire, attisée plus furieusement? Il y a dans notre grande métropole commerciale, non seulement un parti libéral puissant, mais un parti radical, hargneux, prêt à toutes les compromissions et, de plus, une nombreuse population étrangère hostile à nos croyances, intervenant de ses influences personnelles et financières dans nos luttes politiques, trop oublieuse de ce qu'elle doit au pays qui n'est pas sa patrie et qui lui donne une large hospitalité.

VIII.

Nous ne parlerons que pour ne pas les passer sous silence, des votes de préférence, du vote accumulé ou accumulatif; ils semblent abandonnés. Ce sont les fruits de subtiles théories qui ne résistent pas à la pratique. Ces deux variétés de la représentation proportionnelle peuvent être de mise dans un milieu formé d'intelligences cultivées, d'esprits indépendants, honnêtes, capables d'apprécier les hommes avec justice, avec impartialité, inaccessibles à l'intrigue, assez forts pour se soustraire

Digitized by Google

à l'influence des passions humaines, pour juger avec calme et se former une appréciation raisonnée. Je les compare à ces instruments délicats des laboratoires de chimie et de physique tenus sous verre, parce que le moindre grain de poussière dérangerait le jeu de leur mécanisme et fausserait les résultats précieux qu'on en attend. Ces instruments ne peuvent être confiés qu'à des mains de savants. Les masses mises en branle par le suffrage universel n'y entendraient rien.

Ces précieuses combinaisons portent en elles un autre vice encore. Elles introduiraient dans les partis politiques des germes énergiques de dissolution et les livreraient au jeu raffiné, aux sollicitations égoïstes d'ambitieux sans scrupule, chasseurs de votes de préférence au sein des partis. Les partis, disait M. Frère-Orban, constituent la vie honorable des nations. Ce serait l'anéantissement, pour une autre cause, de l'esprit politique.

IX.

Où donc se tourner pour trouver la solution de notre problème ?

Vers tel système qui permet de délivrer le pays du danger que lui fait courir le développement exagéré de certains arrondissements, de simplifier les opérations par la suppression des ballottages, tout en reproduisant le plus exactement possible dans les Chambres l'opinion du pays et en procurant au Gouvernement un appui parlementaire suffisant.

Nous pensons le trouver dans l'application aux élections législatives du régime de la loi communale du 12 septembre 1895.

Il pourrait aussi se rencontrer dans les études fort remarquables de M. P. Willems (1) qui aboutissent à la représentation des minorités.

(1) Publications de M. P. Willems, industriel. *La représentation proportionnelle.* Gand, Van Doosselaere, 1894, 1896, 1898.

Digitized by Google

Tous les deux se passent du découpage, suppriment les ballottages, ne touchent pas aux circonscriptions actuelles, peuvent donner au Gouvernement une base parlementaire suffisante et font disparaître les dangers signalés au début de cette étude.

Je sais bien que la majorité actuelle sera diminuée, que l'ancien parti doctrinaire aura des représentants plus nombreux à la Chambre. A quoi bon nier que la majorité actuelle ne répond pas à la situation des partis dans le pays ? les chiffres sont là pour le démontrer. Ainsi, à Bruxelles, le parti libéral doctrinaire recueille en moyenne 59.888 voix au premier tour de scrutin et n'obtient pas un siège.

Allons plus loin.

Dans les arrondissements réunis d'Anvers, Bruxelles, Gand, Liége, Charleroi, Mons, ce parti recueille au-delà de 210.000 voix et n'obtient aucun siège. Le parti catholique les prend tous dans les trois premiers arrondissements, l'alliance radico-socialiste emporte tout dans les trois derniers.

Il est cependant incontestable que, dans ces arrondissements, le parti libéral constitue une fraction très considérable des forces vives de la nation et de l'opinion publique, qu'il contribue largement par le travail à la prospérité du pays, qu'il supporte une forte part des charges publiques.

Laisser durer cette situation est, pour tout homme soucieux de l'avenir de son pays, une source de dangers où pourraient un jour chavirer la fortune du parti catholique et celle de la Belgique. Il faut le prévoir et l'éviter ; il ne faut pas que ce parti libéral qui, comme nous, a la foi monarchique et ne connaît que le drapeau tricolore comme emblème de la patrie, soit hors d'état de délibérer avec nous sur nos communes destinées, quoique nous différions de lui sur la mission de l'État, sur les questions d'enseignement, de culte, de liberté et quelques autres encore.

C'est par la justice qu'un parti s'élève et s'affermit. Une nation ne reste pas indifférente aux idées de justice et de loyauté.

Digitized by Google

Mais si la minorité a des droits, la majorité en a également dont le respect s'impose autant que ceux de la minorité. Celle-ci aura des droits à côté de celle-là ; ils se traduiront par une représentation proportionnelle à ce que les résultats du scrutin lui prouveront de force. Cette force sera justifiée, si elle atteint, sur un nombre de votes exprimés, une quotité à déterminer par la loi, au cas où la majorité absolue n'est atteinte par aucune liste de candidats au premier tour.

D'un autre côté, vouloir étendre du premier coup cette représentation de certaines minorités à tous les arrondissements du pays, n'est pas possible. Ce serait aller trop loin d'un seul coup ; ce serait heurter trop violemment les traditions et les idées reçues. La nécessité seule d'échapper à un danger prochain rend acceptable ce système de représentation des minorités par ceux que toute représentation proportionnelle effraie.

Vouloir aller au-delà entraînerait le remaniement des circonscriptions électorales, ce qui est grave, ce à quoi les partis ont toujours résisté. Un seul ministère, celui de 1878, en eut un instant l'idée ; la Couronne refusa de le suivre. Ce serait courir au-devant d'un échec certain, que de persister dans cette voie. Au contraire, ce serait un succès bien suffisant que d'avoir obtenu une consécration partielle de ce principe pour éviter un bouleversement politique.

On a imaginé d'adopter deux modes différents d'élection pour le Sénat et pour la Chambre. Le premier serait élu par le système majoritaire, la seconde par celui de la représentation des minorités. Cette combinaison manque de logique. Un instant de réflexion le démontre à toute évidence. Comment ! on emploierait éventuellement la réprésentation des minorités pour l'élection des 11 députés de Liége, des 10 de Gand, des 8 de Charleroi, qui sait, peut-être des 6 de Louvain et de Mons, et l'on ne s'en servirait pas pour les 11 sénateurs de Bruxelles et les 6 d'Anvers en 1902 ? C'est chose inadmissible. D'ailleurs, cette adoption d'une règle différente de calcul des

Digitized by Google

votes est une complication nouvelle, alors qu'il faut simplifier.

Notre conclusion se dégage donc d'elle-même : *C'est l'adoption pour les élections législatives du système de la loi communale, en le restreignant aux arrondissements élisant plus de quatre représentants et de deux sénateurs* (1).

Le système Willems simplifie davantage les choses ; mais il heurte directement les habitudes du pays, en n'admettant pas le respect du scrutin qui donnerait au premier tour la majorité absolue à une liste de candidats ; il est juste de reconnaître qu'il restreint l'application de son système dans les mêmes limites que nous.

De violentes critiques, des sarcasmes amers ont été dirigés contre la loi communale, quand on a vu à l'œuvre les nouveaux conseils communaux formés d'après les règles que nous proposons. Comme si l'établissement d'un régime nouveau n'entraîne pas toujours avec soi des chocs et des difficultés. Il aurait sans doute fallu continuer à laisser les catholiques exclus de toute participation à la gestion des affaires communales ? ne pas même leur en accorder le contrôle ? Et cela, pour ne pas rencontrer de résistances de la part de ceux qui de tout temps, surtout dans les grandes villes, avaient mené à leur guise les affaires communales et tenu jalousement à l'écart tout représentant des idées religieuses et conservatrices? En d'autres termes, il fallait laisser aller les choses et se cantonner dans une impuissance perpétuelle !

Est-il étonnant que les radicaux et leurs alliés les socialistes se soient signalés aux conseils par certaines extravagances ? N'en commettent-ils pas à la Chambre ? La Constitution et la loi électorale sont-elles pour cela vouées aux gémonies ? Les Chambres ne sont-elles pas le produit du système majoritaire ? S'était-on peut-être imaginé que, du premier coup, le parti catholique allait dominer la situation, que nos adversaires allaient capituler devant lui ? Je ne veux pas prêter pareille illusion à ceux qui pensent autrement que moi.

(1) Bien entendu sans les représentants spéciaux institués par l'article 4 de la loi du 11 avril 1895.

Digitized by Google

Mais, parce qu'ils ne pouvaient être majorité, les catholiques devaient-ils renoncer à entrer au Conseil communal et à y défendre, avec les intérêts généraux de la ville, les droits et les intérêts des catholiques, trop souvent méconnus dans le passé? Aurait-il fallu qu'ils renonçassent à ce moyen de montrer à tous que, sur le terrain administratif comme sur tous les autres, ils sont au moins les égaux de leurs adversaires, parce qu'ils possèdent la largeur d'idées qui fait défaut à ceux-ci ?

Qu'on ne vienne pas soutenir qu'ils n'obtiennent rien parce qu'ils n'obtiennent pas tout. Ceux qui tiennent ce langage ne connaissent pas le premier mot des choses. Qu'ils s'adressent à ceux de nos amis qui occupent ces postes de dévouement, ils apprendront, j'en suis certain, la réalité des faits.

Non, ils n'obtiennent pas tout ce qui est désirable ; nous l'avouons très simplement. Où donc l'obtient-on, même lorsqu'on occupe le pouvoir, même lorsque le pouvoir s'appuie sur une forte majorité ?

Laissons au temps le soin de réduire les aspérités et les frottements trop durs de l'organisme nouveau ; on y arrivera avec du calme, du travail et un peu de patience.

Le système de la loi communale est une transaction entre le système majoritaire et les systèmes proportionalistes ; il donne, dans une certaine mesure, satisfaction aux divers partis qui se partagent l'opinion publique ; il prévient les coalitions immorales, objet de tant de justes attaques, de tant d'imprécations ; il évite le découpage et ses funestes conséquences, en respectant les circonscriptions actuelles ; il supprime les ballottages, il permet l'établissement d'une majorité sérieuse de gouvernement, il fait un pas vers l'unification de notre système électoral.

Les partisans de l'absolu combattront nos conclusions ; il faut s'y attendre et leur répéter une fois de plus le mot de Talleyrand repris par Thiers : « La politique est l'art du possible. »

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAIT DE NOTRE CATALOGUE GÉNÉRAL

BAISIR (A.). — **La Belgique pendant ces quinze dernières années.** *La Victoire dans l'union.* Brochure in-18 de 48 p. **0 fr. 25**

CARTON DE WIART. — La Jeunesse et la Démocratie. Conférence faite à la Société générale des Étudiants de Louvain. Brochure in-8° de 36 pages . . . . . **0 fr. 50**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS EN 1894-1895 (La). *Biographies de nos 152 Députés,* précédées d'un *Abrégé de notre Histoire parlementaire* et suivies d'une *Notice sur le Palais de la Nation.* Ouvrage orné de deux frontispices : le Palais de la Nation et la Composition du Ministère, et renfermant 157 portraits et plusieurs vues du Parlement. 1 vol. in-18 de 468 pages . . . . . **3 fr. 50**

CONSTITUTION (la) **revisée de la Belgique.** Édition donnant en italique les articles modifiés et conservant en notes les articles revisés. Brochure in-18 de 40 p. **0 fr. 20**

D'ELPHE (A.). — **Clinique sociale.** *Ce qui perd, ce qui sauve.* 1 vol. in-8° de 144 p. **2 fr.**

DE QUÉKER (CHARLES). — **De la Représentation des intérêts sociaux au Parlement belge.** Broch. in-8° de 32 pages . . . . **1 fr.**

GRONDWET (de Herziene) **van België.** Uitgaaf met aanduiding in cursiefletters der gewijzigde artikels en opgaaf in nota's der herziene artikels. Vlugschrift in-18 van 40 bladz. . . . . **0 fr. 20**

HENRY (ALBERT). — **Guide électoral** ou Commentaire des titres Ier, II et III de la Loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. 1 volume in-18 de 156 pages. **1 fr. 50**

— **Loi électorale communale.** Commentaire de la Loi relative à la formation des listes des électeurs communaux. 1 vol. in-18 de 50 pages . . . . . **0 fr. 75**

HOYOIS (Jos.). — **Le Socialisme renié par les socialistes au Parlement belge.** Brochure in-18 de 16 pages . . . . . **0 fr. 15**

LOI électorale législative du 12 avril 1894. Loi relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives. Brochure in-18 de 68 pages . . **0 fr. 50**

MOMMAERT (JEAN). — **La Sincérité du régime représentatif en Belgique.** 1 vol. in-8° de VIII-132 pages . . . . . **1 fr. 50**

— **Petit Catéchisme de la Représentation proportionnelle.** Broch. in-18 de 16 p. **0 fr. 10**

NYSSENS (ALBERT). — **Le Suffrage universel tempéré.** Broch. gr. in-8° de 12 p. **0 fr. 25**

— **Le Suffrage plural.** *Sa justification.* Broch. in-8° de 20 pages . . . . . **0 fr. 25**

SÉNAT BELGE EN 1894-1898 (Le). *Biographies de nos 104 Sénateurs,* précédées d'une *Étude sur le Sénat, son institution et son rôle,* et suivies d'une *Notice descriptive des locaux du Sénat.* Ouvrage orné de deux frontispices : Le Palais de la Nation et la Composition du Ministère et renfermant 122 portraits, un plan de la Chambre haute et plusieurs vues du Sénat. 1 vol. in-18 de 538 pages. **3 fr. 50**

TYTGAT (CH.). — **La Famille et les Socialistes.** Brochure in-18 de 8 pages . . **0 fr. 10**

— **Nos Épargnes et les Socialistes.** Brochure in-18 de 8 pages . . . . . **0 fr. 10**

VAN DEN BROECK (ARTHUR). — **Les Collectivistes belges, leurs principes et leurs tendances devant la raison et l'ordre social,** avec une lettre-préface de M. CH. WOESTE, Ministre d'État. Broch. in-18 de 84 pages. **0 fr. 40**

VAN WEDDINGEN (A.). — **Justice pour tous** ou la Représentation des partis. Broch. in-8° de 20 pages . . . . . **0 fr. 50**

WOESTE (CH.). — **Le Parti catholique. Ses succès, ses périls.** Broch. in-8° de 36 p. **1 fr.**

— **Une Expérience de la Représentation proportionnelle.** Broch. gr. in-8° de 48 p. . **1 fr.**

— **Élections législatives : Circonscriptions électorales.** Broch. in 8° de 42 pages. . **1 fr.**

— **Les Élections de 1898 et la Cause catholique.** Broch. in-8° de 40 pages . . . **0 fr. 50**

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google